

N° de l'article: RSM007
Date d'édition: 02.03.2022
Version: 2.1

grotanol FF 1 N
Date d'exécution: 02.03.2022
Date d'émission: 02.03.2022

FR
Page 1 / 10

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

N° de l'article (producteur/fournisseur): RSM007
Nom commercial du produit/désignation: grotanol FF 1 N
UFI: 7PH0-C0PD-W00G-56UV

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Conservateur
Utilisation industrielle

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

fournisseur (fabricant/importateur/utilisateur en aval/vendeur)

Vink Chemicals GmbH & Co. KG

Eichenhöhe 29

D-21255 Kakenstorf

Téléphone: +49 (0) 4186 - 88797 0

Télécopie: +49 (0) 4186 - 88797 10

Service responsable de l'information:

Mr. Branko Ulaga

E-mail (personne compétente)

sds@vink-chemicals.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

01 40 05 48 48

Centre Antipoisons BE

+32 (0) 70 245 245

Swiss Toxicological Information Centre

+41 44 251 51 51

Centre Antipoisons BE

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Skin Irrit. 2 / H315

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Eye Dam. 1 / H318

Lésions oculaires graves/irritation
oculaire

Provoque de graves lésions des yeux.

Skin Sens. 1 / H317

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Aquatic Acute 1 / H400

Danger pour l'environnement aquatique

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 2 / H411

Danger pour l'environnement aquatique

Toxique pour les organismes aquatiques,
entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives CE ou aux lois nationales respectives.

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques



Danger

Mentions de danger

H315

Provoque une irritation cutanée.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P391

Recueillir le produit répandu.

N° de l'article: RSM007 grotanol FF 1 N
Date d'édition: 02.03.2022 Date d'exécution: 02.03.2022
Version: 2.1 Date d'émission: 02.03.2022

FR
Page 2 / 10

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

Alcohol, iso-C13, ethoxylated (7-14 EO)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

Informations supplémentaires sur les dangers

non applicable

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 3: Composition / informations sur les composants

3.2. Mélanges

Description Biocide

Composants dangereux

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

N°CE n°CAS Numéro d'identification UE	Numéro d'enregistrement REACH Désignation Classification: // Remarque	pds %
203-961-6 112-34-5 603-096-00-8	2-(2-butoxyethoxy)ethanol Eye Irrit. 2 H319	5 - 10
601-137-4 111905-53-4	Alcohols, C13-C15-branched and linear, butoxylated, ethoxylated Acute Tox. 4 H302 / Eye Irrit. 2 H319 / Aquatic Chronic 3 H412	5 - 10
500-027-2 9043-30-5	Alcohol, iso-C13, ethoxylated (7-14 EO) Acute Tox. 4 H302 / Eye Dam. 1 H318	2,5 - 5
220-120-9 2634-33-5 613-088-00-6	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one Acute Tox. 4 H302 / Skin Irrit. 2 H315 / Eye Dam. 1 H318 / Skin Sens. 1 H317 / Aquatic Acute 1 H400 / Aquatic Chronic 2 H411 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Skin Sens. 1 H317 >= 0,05	1 - 2,5
219-145-8 2372-82-9	N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine Acute Tox. 3 H301 / Skin Corr. 1A H314 / Eye Dam. 1 H318 / STOT RE 2 H373 / Aquatic Acute 1 H400 (M = 10) / Aquatic Chronic 1 H410 (M = 1)	0,5 - 1
215-181-3 1310-58-3 019-002-00-8	hydroxyde de potassium Acute Tox. 4 H302 / Skin Corr. 1A H314 / Eye Dam. 1 H318 / Met. Corr. 1 H290 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Skin Corr. 1A H314 >= 5 / Skin Corr. 1B H314 >= 2 / Skin Irrit. 2 H315 >= 0,5 / Eye Irrit. 2 H319 >= 0,5	0,5 - 1
223-296-5 3811-73-2	2-Pyridinethiol-1-oxide sodium salt Acute Tox. 4 H302 / Acute Tox. 3 H311 / Acute Tox. 4 H332 / Skin Irrit. 2 H315 / Eye Irrit. 2 H319 / Aquatic Acute 1 H400 (M = 100) / Aquatic Chronic 1 H410 (M = 10)	0,1 - 0,5

Indications diverses

Texte intégral des classifications: voir section 16

Caractéristique des composants selon le décret CE n°648/2004

< 5 % nichtionische Tenside

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Remarques générales

En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie buccale, mise en décubitus latéral et consulter un médecin.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants. Consulter un médecin.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtalmologiste. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Se rincer aussitôt la bouche et boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Demander immédiatement un avis médical.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyen d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone, Poudre, brouillard, (eau)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau de forte puissance

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols.

5.3. Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition.

Indications diverses

Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13).

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter la directive concernant la protection (voir rubriques 7 et 8).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulation

n'utiliser qu'avec une ventilation suffisante. Cf. chapitre 8. : Contrôle de l'exposition/ Protection individuelle

Indications diverses

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: formation d'aérosol ou de nébulosité

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

mesures techniques et conditions de stockage

Conserver/Stockier uniquement dans le récipient d'origine.

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise.

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Respecter les indications mentionnées sur l'étiquette. Protéger de la chaleur et des radiations solaires directes. Protéger du gel.

7.3. **Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

aucunes mesures requises.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. **Paramètres de contrôle**

Valeurs limites au poste de travail

2-(2-butoxyethoxy)ethanol

Numéro d'identification UE 603-096-00-8 / N°CE 203-961-6 / n°CAS 112-34-5

VME: 67,5 mg/m³; 10 ppm

VLE: 101,2 mg/m³; 15 ppm

hydroxyde de potassium

Numéro d'identification UE 019-002-00-8 / N°CE 215-181-3 / n°CAS 1310-58-3

VLE: 2 mg/m³

Indications diverses

VME : valeur limite au poste de travail à long terme

VLE : valeur limite au poste de travail à court terme

Ceiling : limitation de crête

DNEL:

hydroxyde de potassium

Numéro d'identification UE 019-002-00-8 / N°CE 215-181-3 / n°CAS 1310-58-3

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 1 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (local), Consommateur: 1 mg/m³

8.2. **Contrôle de l'exposition**

Protection individuelle

Protection respiratoire

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: dépassement de la valeur limite. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres. Appareil filtrant combiné Type de filtre: ABEK

Protection des mains

Porter des gants de protection. Modèles de gants recommandés selon EN ISO 374. Recommandation de protection contre les ingrédients couramment présents dans les produits: Pour un contact de courte durée (par ex. Protection anti-éclaboussures): Matériau approprié: Nitriles, Caoutchouc butyle, épaisseur de matériau: >= 0,4 mm, L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau: >= 480 min. Le temps de pénétration exact peut être déterminé par le fabricant des gants de protection et doit être respecté. Les gants de protection doivent toujours être vérifiés pour leur adéquation à des lieux de travail spécifiques (par exemple résistance mécanique, compatibilité des produits). Suivez les instructions et les informations du fabricant des gants sur la façon d'utiliser, de stocker, d'entretenir et de remplacer les gants. Les gants de protection doivent être remplacés immédiatement s'ils sont endommagés ou s'ils présentent les premiers signes d'usure.

Protection yeux/visage

porter des lunettes intégrales de protection conforme à la norme EN 166.

Protection corporelle

Protection du corps appropriée: Vêtement de protection. Type 6 DIN EN 13034

Mesures de protection

Éviter tout contact avec les yeux et la peau.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Voir rubrique 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. **Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2015/830



N° de l'article: RSM007
Date d'édition: 02.03.2022
Version: 2.1

grotanol FF 1 N
Date d'exécution: 02.03.2022
Date d'émission: 02.03.2022

FR
Page 5 / 10

Aspect:	
État physique:	Liquide
Aspect:	Liquide
Couleur:	jaune
Odeur:	caractéristique
Seuil olfactif:	non applicable
pH à 20 °C:	= 9 / 100,0 pds %
Point de fusion/point de congélation	< -5 °C
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	100 °C
Point éclair:	> 100 °C
Taux d'évaporation:	non applicable
inflammabilité	
Temps de combustion:	non applicable
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité:	
Limite inférieure d'explosivité:	non applicable
Limite supérieure d'explosivité:	non applicable
Pression de vapeur à 20 °C:	non applicable
Densité de la vapeur:	non déterminé
Densité relative:	
Densité à 20 °C:	1,022 g/cm ³
solubilité(s):	
Solubilité dans l'eau à 20 °C:	800
Coefficient de partage: n-octanol/eau:	voir rubrique 12
Température d'auto-inflammation:	non applicable
Température de décomposition:	non applicable
Viscosité à °C:	flüssig
Propriétés explosives:	non applicable
Propriétés comburantes:	non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Des produits de réaction dangereux ne sont pas connus.

10.4. Conditions à éviter

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7. En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.

10.5. Matières incompatibles

Agent réducteur, Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux, p. ex.: Oxydes d'azote (NOx) Monoxyde de carbone (CO) Dioxyde de soufre, Chlorure d'hydrogène (HCl)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one
par voie orale, DL50, Rat: 1020 mg/kg
- 2-Pyridinethiol-1-oxide sodium salt
par voie orale, DL50, Rat: 1208 mg/kg
dermique, DL50, Lapin: 720 mg/kg
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat (4 h)
- N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine
par voie orale, DL50, Rat: 261 mg/kg 0 - 280 mg/kg
Méthode: OCDE 401
- hydroxyde de potassium
par voie orale, DL50, Rat: < 333 mg/kg
- 2-(2-butoxyethoxy)ethanol
par voie orale, DL50, Rat: 2410 mg/kg
dermique, DL50, Lapin: 2764 mg/kg
- Alcohol, iso-C13, ethoxylated (7-14 EO)
par voie orale, DL50, Rat: 500 mg/kg
dermique, DL50, Lapin: > 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée; Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosif

Provoque une irritation cutanée.

Provoque de graves lésions des yeux.

hydroxyde de potassium
Peau (4 h)
yeux

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

Evaluation résumée des propriétés CMR

Les composants de ce mélange ne satisfont pas aux critères de classification CMR 1A ou 1B conforme CLP.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

12.1. Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques.

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one
Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 2,15 mg/L (96 h)
Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna (puce d'eau géante): 2,9 mg/L (48 h)
- 2-Pyridinethiol-1-oxide sodium salt
Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 0,0066 mg/L (96 h)
Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna: 0,022 mg/L (48 h)
Toxicité pour les algues, ErC50, Selenastrum capricornutum: 0,46 mg/L

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 0,68 mg/L (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna (puce d'eau géante): 0,073 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, ErC50, Pseudokirchneriella subcapitata: 0,054 mg/L (96 h)

2-(2-butoxyethoxy)ethanol

Toxicité pour le poisson, LC50: 1300 mg/L (96 h)

Toxicité pour la daphnia, EC50: 100 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, ErC50 (96 h)

Long terme Écotoxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

Toxicité pour le poisson, LC50 (96 h)

Toxicité pour les algues, ErC50 (72 h)

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine

Toxicité pour le poisson, LC50, Lepomis macrochirus (crapet arlequin): 0,45 mg/L (96 h)

Toxicité pour les algues, ErC50, Desmodesmus subspicatus.: 0,012 mg/L (72 h)

Toxicité pour la daphnia, NOEC, Daphnia magna (puce d'eau géante): 0,024 mg/L (21 jour(s))

Toxicité pour les algues, NOEC, Desmodesmus subspicatus.: 0,0069 mg/L (72 heure(s))

12.2. Persistance et dégradabilité

Absence de données toxicologiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine

Coefficient de partage: n-octanol/eau: 0,34

2-(2-butoxyethoxy)ethanol

Coefficient de partage: n-octanol/eau: 1

Facteur de bioconcentration (FBC)

Absence de données toxicologiques.

12.4. Mobilité dans le sol

Absence de données toxicologiques.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Autres effets nocifs

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Élimination appropriée / Produit

Recommandation

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED

160305* Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

*Déchet dangereux au sens de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets)

Élimination appropriée / Emballage

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

UN 3082

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Transport par voie terrestre (ADR/RID):

MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

N° de l'article: RSM007
Date d'édition: 02.03.2022
Version: 2.1

grotanol FF 1 N
Date d'exécution: 02.03.2022
Date d'émission: 02.03.2022

FR
Page 8 / 10

LIQUIDE, N.S.A.
(pyridine-2-thiol 1-oxide, natrium salt, (N,N-Bis (3-aminopropyl) dodecylamine))
ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.
(pyridine-2-thiol 1-oxide, natrium salt, (N,N-Bis (3-aminopropyl) dodecylamine))
Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.
(pyridine-2-thiol 1-oxide, natrium salt, (N,N-Bis (3-aminopropyl) dodecylamine))

Transport maritime (IMDG):

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR):

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Polluant marin

p / pyridine-2-thiol 1-oxide, natrium salt

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.

Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

Indications diverses

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

code de restriction en tunnel

-

dans les unités <= 5 litres

Kein Gut der Klasse 9

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS

F-A, S-F

dans les unités <= 5 litres

not restricted 2.10.2.7

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

dans les unités <= 5 litres

not restricted

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

non applicable

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Notice explicative sur la limite d'occupation:

Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).

Règlement (UE) n° 528/2012 sur les biocides

produit biocide

Principe actif biocide

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

15,47 g/kg

2-Pyridinethiol-1-oxide sodium salt

2,4 g/kg

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine

9 g/kg

Quantité requise

10-30 g/kg

Numéro d'autorisation des produits biocides:

Reg.Nr. 36987:PT13

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles [Industrial Emissions Directive]

valeur de COV (dans g/L): 70,6

Directives nationales

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2015/830



N° de l'article: RSM007 grotanol FF 1 N
Date d'édition: 02.03.2022 Date d'exécution: 02.03.2022
Version: 2.1 Date d'émission: 02.03.2022

FR
Page 9 / 10

Suisse: Tenir compte des restrictions prévues par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (SR 822.115) Article 4, paragraphe 1 à, article 4, paragraphe 4 et par l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (SR 822.115.2) Article 1 lit. f.

15.2. **Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

N°CE n°CAS	Désignation	Numéro d'enregistrement REACH
203-961-6 112-34-5	2-(2-butoxyethoxy)ethanol	01-2119475104-44-XXXX
215-181-3 1310-58-3	hydroxyde de potassium	01-2119487136-33

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de la classification suivant la section 3:

Eye Irrit. 2 / H319	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.
Acute Tox. 4 / H302	Toxicité aiguë (par voie orale)	Nocif en cas d'ingestion.
Aquatic Chronic 3 / H412	Danger pour l'environnement aquatique	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1 / H318	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Irrit. 2 / H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1 / H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.
Aquatic Acute 1 / H400	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 2 / H411	Danger pour l'environnement aquatique	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Acute Tox. 3 / H301	Toxicité aiguë (par voie orale)	Toxique en cas d'ingestion.
Skin Corr. 1A / H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
STOT RE 2 / H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Aquatic Chronic 1 / H410	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Met. Corr. 1 / H290	Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	Peut être corrosif pour les métaux.
Acute Tox. 3 / H311	Toxicité aiguë (dermique)	Toxique par contact cutané.
Acute Tox. 4 / H332	Toxicité aiguë (par inhalation)	Nocif par inhalation.

Procédure de classification

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Méthode de calcul.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul.
Skin Sens. 1	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Méthode de calcul.
Aquatic Acute 1	Danger pour l'environnement aquatique	Méthode de calcul.
Aquatic Chronic 2	Danger pour l'environnement aquatique	Méthode de calcul.

Abréviations et acronymes

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
LEP	Limite d'exposition professionnelle
VLB	Valeur limite biologique
CAS	Service des résumés chimiques
CLP	Classification, étiquetage et emballage
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DIN	Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)
DNEL	Dose dérivée sans effet
EAKV	Catalogue européen des déchets
EC	Concentration efficace

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2015/830



N° de l'article: RSM007 grotanol FF 1 N
Date d'édition: 02.03.2022 Date d'exécution: 02.03.2022
Version: 2.1 Date d'émission: 02.03.2022

FR
Page 10 / 10

CE	Communauté européenne
EN	Norme européenne
IATA-DGR	Association du transport aérien international – Règlement sur les marchandises dangereuses
IBC Code	Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
ICAO-TI	Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
Code IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
ISO	L'Organisation internationale de normalisation
LC	Concentration létale
LD	Dose létale
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
ONU	United Nations
COV	Composés organiques volatils
vPvB	très persistantes et très bioaccumulables

Indications diverses

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles ainsi qu'aux dispositions nationales et communautaires en vigueur. Le produit ne doit pas, sans autorisation écrite, être affecté à un autre usage que celui indiqué au rubrique 1. L'utilisateur doit comprendre toutes les mesures nécessaires à prendre pour répondre aux exigences spécifiées dans les lois et les règlements locaux. Cette feuille de données de sécurité décrit les procédures de sécurité de notre produit et ne garantit pas les propriétés du produit.